



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Cotisations retraites des membres du gouvernement

Question écrite n° 16295

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le régime de cotisations retraite des membres du Gouvernement. Les membres du Gouvernement cotisent à la CNAV et à l'IRCANTEC (s'ils sont fonctionnaires) pour leur pension de retraite. Elle lui demande de lui détailler les modalités de ce régime de cotisation inconnu de nos concitoyens.

Texte de la réponse

Le régime des cotisations de retraite des membres du Gouvernement ne dépend pas de leur statut professionnel antérieur. Si le ministre ou le secrétaire d'Etat avait la qualité de fonctionnaire avant sa nomination, il est, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution modifiée, placé d'office en position de disponibilité pendant la durée d'exercice de ses fonctions. Il ne cotise donc plus au régime des pensions des fonctionnaires pendant cette période. En revanche, il cotise au régime de base de la sécurité sociale (CNAV) et à l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire. S'il travaillait dans le secteur privé, il continue de cotiser au régime de base de la sécurité sociale (CNAV). Seul change pour lui le régime complémentaire : à ce titre, il cotise à l'IRCANTEC et non plus, le cas échéant, à l'AGIRC/ARRCO. Tous les membres du Gouvernement cotisent ainsi, pour la retraite, auprès de la CNAV et de l'IRCANTEC.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Pires Beaune](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16295

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : [Premier ministre](#)

Ministère attributaire : [Premier ministre](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 janvier 2019](#), page 750

Réponse publiée au JO le : [10 septembre 2019](#), page 8036